

525.1516

Division centrale du trafic voyageurs

252 LM 3816

(1941)

Conséquences de l'acheminement via  
liaison des trains de vingt personnes, Paris  
Vichy-Lyon et retour.



Mr. Dozian

Ceci ne cadre pas avec les renseignements  
que me donne Mr. Wickhoff sur le prix  
Paris Lyon qui est en fait de 150<sup>f</sup>  
Rerou rti.

La CWC applique à tout 150<sup>f</sup> 15-5  
dans le train 101

Paris Antibes Lyon -

Ce train a son terminus à Lyon, il  
faudrait prévoir 150<sup>f</sup> - seulement

Réponse à l'annotation de M<sup>r</sup> le Directeur

Les renseignements pris auprès de la C<sup>ie</sup> des Wagons-Lits, le supplément perçu dans la relation Paris - Lyon est de 150 fr<sup>s</sup> aussi bien dans les trains empruntant l'itinéraire Dijon que dans le train 1015 Paris Austerlitz - Lyon, alors que pour ce dernier train le supplément devrait être de 140 fr<sup>s</sup> seulement. (1)

La comparaison entre la situation actuelle et la situation envisagée par la C<sup>ie</sup> des Wagons-Lits s'établit ainsi comme suit :

	<u>Supplément actuel</u>	<u>Supplément envisagé</u>
Paris - Lyon	150	190
Paris - Tichy	140	170

Il y a donc déjà une différence entre le montant des suppléments perçus dans les relations en cause, et l'application de la nouvelle différence envisagée ne semble pas devoir entraîner de complication.

(1) Supplément ramené de 150 à 140 fr dans les trains ayant leur terminus à Lyon, ce qui est le cas du train 1015 -

sup. Doyennet



Tarification des billets Paris-Nice

sup. de la voie en fait l'historique suivant :

Et la voie en service Paris-Nantes-Lyon a été l'axe même Paris-Lyon-Nice, le dernier tronçon étant amputé.

Après le départ de la voie de Paris-Lyon, la tarification au départ de Nantes n'a pas été modifiée.

Mais le tronçon SE est resté en fait dans l'axe de la voie à travers le versant S.O. par la distance réelle. S.O. a donné des restrictions au tarif comme (sans que de la voie en fait connaissement).

fait  
RD

Quin'espacementement tout est en route. Attendez.  
Bordeaux en Perrot

So-h



B

525\_15/7

Division centrale du trafic voyageurs

252 LM 38/7

(1942-1943)

Remboursement des places. Placés à l'avance  
et décommandés. comparaison entre les textes  
du règlement de Pa CWT et du règlement du  
taux SNCF



Le

29/5

1943

Remboursement des  
suppléments couchettes  
~~utilisées~~ inutilisées.

Monsieur DEGORNET  
monsieur BREUILLARD

Je ne suis pas sûr que, pris à la lettre, le Tarif nous autorise à faire une retenue lorsque la place est décommandée à l'intérieur des délais fixés mais est effectivement utilisée. Ceci n'est d'ailleurs pas d'importance car la preuve incomberait au voyageur.

Ceci dit, la retenue de 25% fonctionnera également pour les billets ayant servi à louer une couchette. Il s'agit de billets de grands parcours et je ne suis pas d'avis d'augmenter encore la pénalité. Donc statu quo.

Minute

4

MG/

12 Juin 42

2ème

Monsieur le Chef de la  
Division Commerciale de la  
Région SUD-EST

525.15/4201 / 15/5

Suite à votre note -2ème Section -  
Voyageurs - L.420.000 - du 23 Mai relative aux  
divergences existant entre le règlement "Wagons-  
Lits " et le tarif des Dispositions Diverses en  
ce qui concerne le remboursement des places de  
wagons lits louées à l'avance et décommandées.

En fait la différence porte sur le  
montant de la somme à rembourser dans le cas  
de place décommandée en dehors du délai-limite  
fixé au tarif.

Le texte tarifaire prévoit, en effet,  
le remboursement du 1/2 supplément si la place  
n'a pas réellement été occupée par le voyageur,  
tandis que le règlement "Wagons Lits " envisage  
le remboursement de 80 % ou de 50 % du montant  
du supplément suivant que la place décommandée  
a pu être ou n'a pu être annulée sur la carte  
diagramme.

....

5

La formule "Wagons-Lits " est donc plus libérale et comporte un avantage supplémentaire pour la clientèle.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas utile de modifier les textes actuels, d'autant plus que nos gares n'ont pas à intervenir dans l'application du tarif des places de W.L. et qu'une retouche de ce dernier entraînerait la modification de notre tarif des places couchées.

/LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*/Le Chef de la Division  
du Trafic Voyageurs*

Signé: Retournerd

1) Le tarif est plus restrictif que la constitution.

Ceci ne présente pas de inconvénients

2) Il n'est pas opportun de prendre de mesures en faveur de voyageurs qui ne deviennent pas leur plein droit de délai fixé.

Une statue que.

9-6  
J

cf. Doyonnet

2

La question d'amputation des locutions de plus Wt est à elle-même assez très délicate.

~~S'agissant aux vtes les divergences entre le tarif et leur règlement~~

Je m'en tienne pour dans le tarif le texte A que vous mentionnez dans votre note (1). Si celui-ci n'existe pas, le Règlement Wt est plus libéral que le tarif, ce qui ne présente pas d'inconvénient.

6-6

(1) C'est la dernière alinéa

de l'art. 1<sup>er</sup> pag. 6-

La même clause jointe pour les

places SW CF. pag. 3-art 1<sup>er</sup>.

Il y a 3 cas, bien que le Tarif n'en règle que 2 :

a) place décommandée en temps ordinaire :  
- remboursement intégral

b) place non décommandée et non utilisée :  
- remboursement à 80 %.

c) place non décommandée et en fait utilisée par un tiers :

- SW CF rembourse intégralement.

- Wt ne rembourse que 80 %.

Dans le cas c), le voyageur ne peut prouver que la place a été en fait utilisée. 8/6. R.D.

Tarif

Réglement

2

Quantité initiale sous déduction de  
quelque quantité, si la place est  
disponible dans un certain délai  
(12 heures ou 3 jours)

mêmes dispositions que  
ci-dessus

(proportionnellement aux remboursements toujours intégralisés  
si la place a été réellement utilisée par la route)

Remett. de 50% en cas de non respect  
de délais et que la place n'a pas été utilisée

- Remett. de 80% si le délai de préavis n'a pas  
été respecté et que la place ait pu être annulée  
sur le diagramme  
- Remett. de 50% si le délai de préavis n'a pas  
été respecté et que la place n'ait pu être  
annulée sur le diagramme



Le règlement W.E prévoit donc 2 régimes pour les places non  
disponibles dans le délai de préavis, sans faire de distinction  
entre les places <sup>réellement</sup> utilisées et les places non utilisées (c'est la même chose, quand la  
place a été annulée sur le diagramme elle est utilisée)

on ne voit pas l'utilité de ces deux régimes et d'ailleurs le  
motif de "diagramme" est bien rétracté par le Bulletin. Il  
semble préférable de lui opposer la notion "d'utilité" ou de "non  
utilisation" des places. (d'ailleurs) mais le client ne saura pas non plus si la place a  
été utilisée).

D'ailleurs, actuellement, la question du remett. de 50% ne devrait  
pas se poser, puisque le nombre de places offertes est toujours très inférieur  
à la demande. (si; il faut obtenir que le client commande les places qu'il en doit  
pas utiliser)

Une conséquence d'avis de prix la C.W.E de mettre son règlement  
harmonisé avec le Tarif, à la première occasion.

M. J. Genies de la C.W.E ne connaît pas les motifs exacts de l'existence des 2  
régimes mais il indique qu'à l'époque, les Rénovés avaient donné leur accord  
2/5 9/11/63

23 AVRIL 1942

Région du Nord-Est

EXPLOITATION

Division Commerce

2<sup>e</sup> Section

Voyageurs

Monsieur le Directeur  
du SERVICE COMMERCIAL  
(2<sup>ème</sup> Division)

N° 1.420.000 J'ai l'honneur de vous signaler ci-après, pour la suite que vous jugerez utile, des divergences existant entre les textes en vigueur visant le remboursement du montant des places de wagons-lits louées à l'avance et décommandées.

Aux termes de l'article 1 - Location - des conditions communes aux §§ I et II du chapitre II du titre I du Tarif des Dispositions diverses, ce remboursement est accordé, sous déduction des droits de timbre-quittance, lorsque la demande en est faite :

- 48<sup>h</sup> au moins à l'avance au bureau où à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

De son côté, le Règlement "Wagons-Lits" concernant la vente des places par les Agences et Sous-Agences stipule que la valeur des places dont il s'agit est remboursée :

- sous déduction des frais de location et de timbres, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket-Office, 48 heures au moins avant le départ du train de la station où doit monter le voyageur;
  - sous déduction des frais de location, de timbres et de 20 % du montant du supplément, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence,
- ....

S. N. C. F.  
SERVICE COMMERCIAL  
1785  
27 AVR 1942  
Don  
G

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS de FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

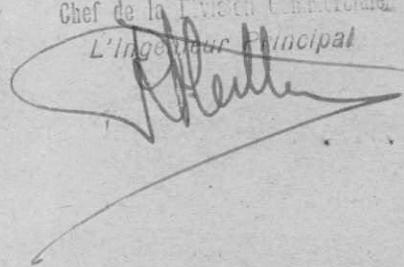
Note adressée à M.

d'une Sous-Agence ou d'un Ticket-Office moins de 48 heures avant le départ, mais suffisamment à temps pour qu'elles soient annulées sur la carte-diagramme.

15

16

P. L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division Commerciale  
L'Ingénieur Principal



N.

COMPAGNIE INTERNATIONALE  
DES **WAGONS-LITS** ET DES  
GRANDS EXPRESS EUROPÉENS



Édition du 9 Mars 1942

FRANCE  
ET  
AFRIQUE DU NORD

Exemplaire de **SERVICE**  
**NE PEUT ÊTRE VENDU**

— GUIDE PUBLIÉ PAR LA —  
COMPAGNIE INTERNATIONALE  
DES  
**WAGONS-LITS**  
ET DES  
GRANDS EXPRESS  
EUROPÉENS

R. C. Seine : 106.250

# REGLEMENT CONCERNANT LA VENTE DES PLACES

## par les Agences et Sous-Agences

ARTICLE PREMIER. — Aucune place ne peut être retenue à l'avance, par les Voyageurs se présentant aux Agences ou Sous-Agences, sans que le montant en ait été payé, qu'un bulletin d'agence ait été établi, et qu'ils soient porteurs d'un titre de transport régulier pour le parcours à effectuer.

Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation des places de Wagon-Lits sont nominatifs, personnels et incessibles. Leur titulaire est tenu de justifier de son identité à toute réquisition des agents du chemin de fer ou de la Compagnie des Wagons-Lits.

Les bulletins devront porter le nom du voyageur, le numéro de la pièce d'identité et le numéro du titre de transport qui sera utilisé.

Les places retenues par des Voyageurs, titulaires de permis, porteront l'indication du nom du porteur et du numéro du permis, qui devra être présenté au moment de la commande.

ART. 2. — Les Agences et Sous-Agences prennent note des places réservées sur des cartes-diagrammes prévues à cet effet.

Certaines Sous-Agences peuvent toutefois remplacer ces cartes-diagrammes par un registre intitulé « carnet de commandes ».

A la cessation de la vente, les diverses indications figurant sur la carte-diagramme ou sur le carnet de commande, sont reproduites, à l'encre rouge, sur une nouvelle carte-diagramme destinée au Conducteur du wagon-lits.

ART. 3. — Aucune inscription au crayon n'est tolérée sur les cartes-diagrammes ou sur les feuillets du carnet de commande, l'encre étant seule admise.

Il est rigoureusement interdit de gratter ou d'effacer toute inscription sur les cartes-diagrammes ou carnets de commandes.

En cas d'annulation, le numéro et les diverses indications se rapportant au bulletin annulé doivent être barrés de telle sorte que ces indications restent visibles.

ART. 4. — Les Agences et Sous-Agences préparent à l'avance des blocs de cartes-diagrammes pour les besoins de 90 jours au moins à raison d'une carte-diagramme par journée et par voiture.

Chaque carte-diagramme comporte la mention en caractères très apparents, du train et de la voiture ainsi que de la date auxquels elle correspond.

Les feuillets des « Carnets de commandes » doivent comporter en tête, pendant au moins 90 jours à l'avance, l'indication du jour de la semaine et du quantième du mois.

La date inscrite en tête de chaque feuillet ne peut être ni ratifiée ni surchargée.

ART. 5. — Les commandes de places par lettre, télégramme ou téléphone seront inscrites au fur et à mesure de leur réception; les places seront réservées dans la mesure du possible.

Les voyageurs devront acquitter le montant des places ainsi réservées dans les conditions prévues à l'art. 1 et dans un court délai qui leur sera fixé par l'Agence. Avis leur sera également donné, que si à l'heure ou au jour fixé le prix des bulletins n'a pas été versé, les places réservées seront considérées comme abandonnées et remises en vente.

La Compagnie pourra, soit pour cause d'affluence, soit pour toute autre raison qui lui paraîtrait justifier cette mesure suspendre l'acceptation des commandes de places par lettre ou télégramme, non accompagné du montant du bulletin ainsi que les commandes par téléphone.

Chaque Agence ou Sous-Agence lorsqu'elle passera une commande par téléphone à une Agence ou Sous-Agence distributrice de places, devra indiquer, immédiatement, le numéro du bulletin d'Agence qui sera délivré pour la ou les places réservées.

La confirmation de la vente des places devra être faite le jour même où le bulletin d'agence aura été délivré.

Les commandes par correspondance émanant d'Agences ou Sous-Agences sont satisfaites dans les mêmes conditions, mais, en attendant la réception de la feuille de confirmation, le nom de l'Agence ou de la Sous-Agence qui a demandé la ou les places, est inscrit sur la carte-diagramme ou le carnet de commandes, ainsi que la référence à la lettre ou au télégramme par lequel la ou les places ont été commandées.

ART. 6. — Les places de Wagons-Lits sont remboursées aux conditions suivantes :

1. Sous déduction des frais de location et de timbres, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket Office, 48 heures au moins avant le départ du train de la station où doit monter le voyageur.

2. Sous déduction des frais de location, de timbres et de 20 % du montant du supplément, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket Office, moins de 48 heures avant le départ, mais suffisamment à temps pour qu'elles soient annulées sur la carte-diagramme.

Il est entendu que, le cas échéant, l'Agence, la Sous-Agence ou le Ticket Office fera immédiatement annuler ces places sur la carte-diagramme et que les frais éventuels de transmission seront à la charge du voyageur.

3. Sous déduction des frais de location, de timbres et 50 % du montant du supplément, si elles n'ont pas été décommandées ou si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket-Office, dans un délai qui n'a pas permis leur annulation sur la carte-diagramme.

L'Agence, la Sous-Agence ou le Ticket Office auquel est présenté un bulletin aux fins de remboursement indiqueront clairement sur ce bulletin la date et l'heure auxquelles la place a été décommandée.

Mention de cette date et de cette heure, ou le cas échéant, mention de l'heure et de la date d'expédition du télégramme d'annulation, devra également figurer sur la carte-diagramme de l'agence ou sur le carnet de commandes, en regard de la case et du numéro correspondant à la place annulée.

Ces remboursements ne peuvent être effectués qu'entre les mains des voyageurs au nom desquels les bulletins d'agence sont établis.

ART. 7. — Si la date du voyage est avancée ou retardée, un bulletin rectificatif sera établi contre perception d'une nouvelle taxe de location. La prorogation ne pourra être accordée que si la place primitivement réservée a été décommandée au moins 24 heures avant le départ. La date de départ ne pourra être retardée de plus d'un mois.

Le remboursement éventuel d'un bulletin prorogé ne pourra être effectué que conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

ART. 8. — L'attribution des places s'effectue au gré des voyageurs.

Toutefois, dans les voitures composées exclusivement de compartiments de deux personnes, il ne sera jamais ouvert pour des voyageurs isolés plus de deux compartiments pour messieurs et un pour dames. Il ne pourra être vendu de places dans les autres compartiments qu'à des groupes de deux personnes ou bien quand les lits supérieurs dans les compartiments ouverts en premier lieu auront été attribués.

Dans les voitures ayant des compartiments à une place, un seul compartiment de deux pourra être ouvert pour un monsieur ou une dame voyageant seul.

ART. 9. — Les voyageurs ont le droit, à tout moment, de se faire présenter les cartes-diagrammes ou les « carnets de commandes » afin de s'assurer que l'impossibilité de leur réserver des places aux dates désirées correspond bien à la réalité.

Le présent règlement doit être tenu à la disposition des Voyageurs.

Le Directeur Général :  
R. MARGOT-NOBLEMAIRE.

## AVIS AUX VOYAGEURS

1. Les conducteurs sont responsables du bon aménagement des Wagons-Lits, du placement dans les voitures des voyageurs ayant retenu leur place à l'avance et de l'attribution des lits non commandés, de l'établissement des coupons Wagons-Lits et du maintien du bon ordre.

2. Les voyageurs ayant réservé leur place à l'avance devront faire la preuve de leur identité pour que la place louée soit mise à leur disposition.

3. Les conducteurs sont tenus de remettre aux Voyageurs un coupon numéroté pour chacune des places occupées.

Les Voyageurs doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, montrer leurs coupons de supplément aux agents de la Compagnie chargés du contrôle. Dans le cas où le Voyageur serait trouvé sans coupon de supplément il sera tenu de payer le supplément pour tout le parcours de la voiture.

4. Il n'est permis de fumer dans un compartiment que si aucun des occupants ne s'y oppose.

5. Les conducteurs préparent les lits quand la demande leur en est faite, et dans l'ordre de ces demandes.

Passé 22 heures, un des occupants d'un compartiment ne peut se refuser à laisser faire son lit si le second occupant désire se coucher.

6. Les conversations à haute voix, comme en général tout bruit qui pourrait empêcher les Voyageurs de dormir, sont interdits la nuit. Les conducteurs veillent à ce que le repos des Voyageurs ne soit pas troublé.

7. Tout objet brisé ou endommagé par un Voyageur devra être payé par lui au con-

tions de Chemin de fer, de la Douane et des Agents préposés à la vérification des passeports.

Les conducteurs sont tenus d'aider MM. les Voyageurs, qui en feraient la demande, dans la manipulation de leurs colis et bagages à la main, au cours de ces visites.

La Compagnie des Wagons-Lits autorise ses conducteurs à recevoir des Voyageurs leurs passeports et pièces d'identité lorsque les voyageurs ne désirent pas les présenter eux-mêmes aux autorités chargées de les examiner au passage des frontières.

Le conducteur agira, dans ce cas, comme mandataire personnel du Voyageur.

9. La plus grande politesse ainsi qu'une prévenance attentive sont exigées de la part des conducteurs qui doivent se tenir constamment à la disposition des voyageurs.

Il est interdit aux conducteurs de demander une rémunération quelconque et de se faire payer l'usage des objets de toilette : essuie-mains, brosses, etc., ou d'exiger sous un prétexte quelconque le paiement d'un supplément d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué sur les coupons.

Le montant du pourboire d'usage au profit du conducteur est fixé par un barème tenu dans la voiture à la disposition de MM. les Voyageurs.

10. Les Voyageurs sont instamment priés, dans le cas où ils auraient à se plaindre du personnel ou des voitures de la Compagnie, d'adresser leurs réclamations, soit aux contrôleurs présents au départ et à l'arrivée des trains, soit aux inspecteurs de la localité où ils se trouvent, soit enfin par écrit, à la Direction Générale, 40, rue de l'Arcade, Paris (VIII<sup>e</sup> arr.).

# EXTRAIT DU REGLEMENT ET INSTRUCTIONS DIVERSES POUR L'USAGE DES VOITURES DE LA COMPAGNIE

## 1<sup>o</sup> WAGONS-LITS

### A. Conditions d'admission dans les Wagons-Lits

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits met à la disposition des Voyageurs des Voitures comportant des lits complets, avec draps et couvertures, toilettes et water-closets, aux conditions fixées par les tarifs.

Un billet de chemin de fer et un supplément wagon-lits sont requis pour chaque place réservée ou occupée dans les wagons-lits.

Les Voyageurs circulant exclusivement sur le RESEAU DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et désirant occuper un lit doivent être munis d'un billet de chemin de fer de 2<sup>e</sup> classe et d'un supplément wagon-lits de 2<sup>e</sup> classe. Toutefois, les voyageurs effectuant en wagon-lits des parcours internationaux peuvent occuper seuls un compartiment moyennant le paiement d'un billet de chemin de fer de 1<sup>re</sup> classe et d'un supplément wagon-lits de 1<sup>re</sup> classe.

Sur les RESEAUX DE L'AFRIQUE DU NORD circulent des wagons-lits comportant des compartiments de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe. Tout voyageur muni d'un billet de chemin de fer de 1<sup>re</sup> classe peut occuper un lit de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, moyennant le paiement du supplément afférent à la classe du lit qu'il occupe. La réglementation concernant l'occupation des lits de 2<sup>e</sup> classe est la même que celle appliquée sur le réseau de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

En aucun cas, les conducteurs ne peuvent accepter dans les voitures-lits, des Voyageurs porteurs de suppléments W.-L. d'une classe supérieure à celle de leur billet de chemin de fer. Ils devront inviter ces Voyageurs à faire compléter leurs billets de chemin de fer avant le départ du train.

En cas de refus de faire compléter ces billets, ces voyageurs ne pourront obtenir dans le wagon-lits que des places de la classe correspondant à leur billet de chemin de fer.

Ils perdent ainsi tout droit au remboursement de la différence entre le prix du supplément wagon-lits primitivement payé et le prix du supplément de la place réellement occupée.

Un voyageur utilisant un lit d'une classe inférieure à celle de son billet de chemin de fer perd tout droit au remboursement de la différence entre le prix de son billet et celui du billet qui eût été suffisant pour la place occupée.

### B. Vente et location des places wagons-lits

Le supplément Wagons-Lits peut être payé soit directement au conducteur de la voiture, soit en louant les places dans une agence ou sous-agence de la Compagnie dont la nomenclature est donnée page 6 du présent Guide.

Le bulletin établi par l'Agence est sans valeur et ne donne droit à aucune place s'il n'est pas présenté par le voyageur dont le nom y est inscrit (consulter le règlement page 5 ci-contre).

Le prix de toute place retenue à l'avance reste acquis à la Compagnie, même si le voyageur s'est trouvé dans le cas de ne pouvoir l'utiliser, à moins que la place réservée n'ait été décommandée (consulter le règlement page 5 du présent Guide).

Le voyageur qui n'occupe pas la place qu'il a réservée au départ de la gare désignée perd le droit d'occuper sa place qui demeure par conséquent à la disposition du public.

Si la voiture ou le train dans lequel les places ont été retenues ne peut pas partir ou n'arrive pas jusqu'à destination, la Compagnie des Wagons-Lits n'est tenue de rembourser aux Voyageurs que la partie du supplément wagons-lits qui correspond au parcours non effectué.

Le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité au cas où le type du wagon-lits normalement affecté au parcours indiqué sur son bulletin est remplacé par un autre type de wagon-lits. Dans ce dernier cas, le voyageur pourrait recevoir une place portant un autre numéro que celui indiqué sur son bulletin.

### C. Horaires

La Compagnie des Wagons-Lits n'est pas responsable envers les voyageurs en cas de retard ou de correspondance manquée.

### D. Enfants

D'une façon générale, le montant des perceptions est fixé comme suit :

a) Pour un enfant qui, d'après les règlements des chemins de fer, voyage sans billet

il n'est perçu aucun supplément, à condition qu'il partage le lit de la personne qui l'accompagne, mais si un lit spécial est mis à la disposition de l'enfant, il est perçu un supplément entier; un billet de chemin de fer à demi-tarif est dès lors requis par le chemin de fer.

b) Un enfant qui, d'après les règlements des chemins de fer, a le droit de voyager avec un billet à prix réduit (billet d'enfant) devra payer le montant entier du supplément de wagons-lits, même dans le cas où il partagerait le lit de la personne qui l'accompagne et dans celui également où aucun lit disponible ne pourrait être mis à sa disposition.

c) Pour deux enfants occupant le même lit, auxquels, en raison de leur âge, Administrations de chemin de fer appliquent des conditions spéciales de transport sera perçu un seul supplément.

### E. Chiens

Les chiens sont tolérés dans les Wagons-Lits à la condition :

a) Que le poids du chien ne soit pas supérieur à 6 kilogrammes.

b) Que le propriétaire ait acquitté le prix du tarif fixé par l'Administration des Chemins de fer et, le cas échéant, de la Compagnie des Wagons-Lits et soit muni d'un nombre de billets de chemin de fer et de suppléments nécessaires pour disposer de la totalité d'un compartiment pour tout le parcours qu'il a à effectuer.

c) Les chiens doivent être tenus en laisse et muselés lorsqu'ils se trouvent dans les couloirs des wagons-lits.

### F. Bagages à la main

Le transport des bagages à la main dans les compartiments wagon-lits est soumis aux règles et prescriptions en vigueur sur le réseau de chacune des Administrations de Chemin de fer.

La surveillance des bagages à la main incombe à leurs propriétaires, sans responsabilité aucune de la Compagnie des Wagons-Lits.

## 2<sup>o</sup> WAGONS-RESTAURANTS

Pendant le service de la table d'hôte, l'utilisation du wagon-restaurant est permise aux voyageurs de toutes classes.

Les voyageurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe sont admis à toute heure dans les Wagons-restaurants si le service ne s'y oppose pas.

En dehors des heures de repas, les voyageurs de 3<sup>e</sup> classe peuvent y séjourner pendant une demi-heure au plus.

Dès que le service des repas à table d'hôte est terminé, MM. les voyageurs sont priés de regagner leurs places dans les compartiments afin de permettre au personnel d'assurer le service des séries de repas suivants.

Il est interdit au personnel de servir des repas ou consommations avant le départ des trains des gares tête de ligne.

Le prix des repas et consommations figure sur le menu de chacune des voitures. Une fiche comportant une souche de contrôle doit être remise aux voyageurs tout paiement effectué dans les Wagons-Restaurants.

MM. les voyageurs ne peuvent consommer dans les Wagons-Restaurants les boissons de bouche achetées au dehors.

MM. les voyageurs ne sont pas autorisés à introduire leurs bagages dans les Wagons-Restaurants.

L'accès des Wagons-Restaurants est interdit aux chiens.

Chaque salle des Wagons-Restaurants est munie d'une boîte plombée à l'usage de MM. les voyageurs ayant des observations à formuler au sujet du service.

### Dispositions communes à toutes les voitures

Tout objet brisé ou endommagé par un voyageur devra être payé par lui à la Compagnie porteur du tarif ad hoc.

Le Directeur Général :  
R. MARGOT-NOBLEMAI

## AVIS relatif à la location des voitures-lits spéciales

La demande d'une voiture spéciale doit être adressée, autant que possible, huit jours d'avance à la Direction ou à l'une des Agences de la Compagnie des Wagons-Lits. Ce délai est nécessaire pour les dispositions concernant le matériel et pour les arrangements à prendre avec les administrations des Chemins de fer.

Pour tout voyage en Wagons-Lits spécial, il y aura à payer :

1. La taxe des chemins de fer :

Sur les lignes où il existe une circulation régulière de Wagon-Lits, il convient de piquer les prix prévus aux tarifs en vigueur, plus la taxe de location, et ce pour la totalité des places offertes dans la voiture spéciale.

Sur les lignes non desservies d'une façon régulière le montant à percevoir sera par les soins de la Direction de l'Exploitation Générale ou, en cas d'urgence, par la Direction de Paris.

b) **Prix spéciaux.** — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément (droit de timbre quittance compris) est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux :

PARCOURS		1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe						
		fr.	fr.						
Paris-Nord à	<table border="0"> <tr> <td align="center" rowspan="3">}</td> <td align="center">Calais-Maritime</td> <td rowspan="3">}</td> <td align="center" rowspan="3">ou <i>vice versa</i>....</td> </tr> <tr> <td align="center">Boulogne-Maritime</td> </tr> <tr> <td align="center">Boulogne-Tintelleries</td> </tr> </table>	}	Calais-Maritime	}	ou <i>vice versa</i> ....	Boulogne-Maritime	Boulogne-Tintelleries	60	55
}	Calais-Maritime		}			ou <i>vice versa</i> ....			
	Boulogne-Maritime								
	Boulogne-Tintelleries								
Valence aux gares comprises entre Antibes et Menton	ou <i>vice versa</i> ....	70	65						

**2° — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES VOITURES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS DÉSIGNÉS CI-APRÈS :**

**Parcours internationaux.** — Sur les parcours internationaux tels qu'ils sont définis à la C. I. V., le montant du supplément à percevoir par place et par kilomètre est, en monnaie nationale, l'équivalent des bases en valeur-or indiquées ci-après (1) (2) :

TRAINS	1 <sup>re</sup> Classe	2 <sup>e</sup> Classe
	franc or	franc or
Edelweiss .....	0 01695	0 01356
Étoile du Nord et Oiseau bleu .....	0 02034	0 01356
Calais-Bruxelles-Pullman-Express .....	0 02825	0 02034

**CONDITIONS COMMUNES AUX §§ I ET II**

**ART. 1 — Location.** — Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Les compartiments de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise aux Administrations.

(1) Cette valeur correspond au franc or tel qu'il est défini à l'article 56 de la Convention Internationale pour le transport des voyageurs (C. I. V.)  
 (2) Le prix à percevoir en monnaie nationale est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint cinq décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas cinq d-cimes.